



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 23 février 2024

PRESENTS : MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, GRANGER,
Mme MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, M. GRILLET,
Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : Mme GAGET, MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, CONSTANTIN, TOUSSENEL, DURAND,
Mmes HARTMANN, FRACHON, MM. LELONG, MONIN.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. COTTAZ, de M. MONIN à Mme GAUDET.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants pour ce sujet : 20*

Pour : 20*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Président propose de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 04/03/2024

- Publication le :

04/03/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale